

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2007-03-12. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MARCH.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2007-03-12. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MARS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-03-12.1a/07-03-12.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-03-12.1a/07-03-12.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
--------------------------------------	--

2007/03/20	<i>Douglas Kerr, et al. v. Danier Leather Inc., et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (31321)
2007/03/21	<i>Attorney General of British Columbia v. Dugald E. Christie</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (31324)
2007/03/22	<i>Wayne Joseph Daley v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right) (31616)
2007/03/23	<i>Ambroise Joseph McKay v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (Criminal) (As of Right) (31641)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31321 Douglas Kerr, S. Grace Kerr and James Frederick Durst v. Danier Leather Inc., Jeffrey Wortsman and Bryan Tatoff

Commercial law - Securities - Procedural law - Appeal - Should statutory prospectus misrepresentation civil liability provisions be interpreted to require disclosure of all material facts arising up to closing - Does a financial forecast in a prospectus contain the implied factual assertion that it is objectively reasonable and continues to be so - Is the assessment of the materiality of undisclosed facts objective, or are the courts required to defer to management's subjective analysis through the application of the business judgment rule - In the context of a prospectus misrepresentation claim, must the appellate court defer to a trial judge's factual findings of materiality and the unreasonableness of management's conduct absent palpable and overriding error.

In May 1998, Danier Leather Inc. ("Danier") made an initial public offering of its shares through a prospectus. The prospectus contained a forecast which included projected revenue and earnings for the last quarter of the company's fiscal year. An internal company analysis prepared a few days before the closing of the public offering indicated that Danier's fourth quarter revenue and earnings were lagging behind the figures in the forecast. Danier did not disclose the poor results before the closing, but when they continued, the company disclosed them shortly after in a revised forecast. This precipitated a significant fall in the price of its shares. Although Danier's sales rebounded and the company substantially achieved its original forecast, the plaintiffs began a class action for misrepresentation in the prospectus under s. 130(1) of the *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, as amended. The Superior Court of Justice found Danier and its chief officers liable for statutory misrepresentation for failing to disclose material facts occurring between the date of the prospectus and the date of closing. The plaintiffs were awarded substantial damages using the fall in Danier's share prices as the *prima facie* measure. The Court of Appeal for Ontario allowed the appeal and dismissed the action.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31321
Judgment of the Court of Appeal:	December 15, 2005
Counsel:	Peter R. Jervis/George S. Glezos/Jasmine T. Akbarali/Karen W. Kiang for the Appellants Benjamin Zarnett and Jessica Kimmel for the Respondents, Wortsman and Tatoff Alan Lenczner Q.C. for the Respondent, Danier Leather Inc.

31321 Douglas Kerr, S. Grace Kerr et James Frederick Durst c. Danier Leather Inc., Jeffrey Wortsman et Bryan Tatoff

Droit commercial - Valeurs mobilières - Procédure - Appel - Les dispositions législatives sur la responsabilité civile en cas de présentation inexacte des faits dans un prospectus ont-elles pour effet d'exiger la divulgation de tous les faits importants qui surviennent jusqu'à la clôture de l'appel public à l'épargne? - Les prévisions figurant dans un prospectus renferment-elles l'affirmation factuelle implicite qu'elles sont et continuent d'être objectivement raisonnables? - L'évaluation de l'importance de faits non divulgués est-elle objective ou les tribunaux sont-ils tenus de s'en remettre à l'analyse subjective de la haute direction par l'entremise de l'application de la règle de l'appréciation commerciale? - Dans le contexte d'une réclamation pour présentation inexacte des faits dans un prospectus, la cour d'appel doit-elle s'en remettre aux conclusions de fait du juge du procès quant à l'importance et au caractère déraisonnable de la conduite de la haute direction en l'absence d'une erreur manifeste et dominante?

En mai 1998, Danier Leather Inc. (« Danier ») a fait un premier appel public à l'épargne au moyen d'un prospectus. Ce dernier contenait des prévisions concernant notamment le revenu et les bénéfices de la société pour le dernier trimestre de son exercice. Selon l'analyse interne de la société préparée quelques jours avant la clôture de l'appel public à l'épargne, le revenu et les bénéfices de Danier pour le quatrième trimestre accusaient un retard par rapport aux chiffres des prévisions. Danier n'a pas divulgué les résultats médiocres avant la clôture, mais lorsqu'ils ont continué à être en deçà des attentes elle les a divulgués peu de temps après dans des prévisions révisées. Cela a entraîné une forte chute du cours de ses actions. Bien que les ventes de Danier aient repris et que la société ait atteint en grande partie ses prévisions initiales, les demandeurs ont intenté un recours collectif pour présentation inexacte des faits dans un

prospectus en vertu du par. 130(1) de la *Loi sur valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, dans sa version modifiée. La Cour supérieure de justice a tenu Danier et ses dirigeants principaux responsables de présentation inexacte pour ne pas avoir communiqué des faits importants survenus entre la date du prospectus et la date de clôture. Les demandeurs ont obtenu des dommages-intérêts importants, déterminés à partir de la baisse de valeur des actions de Danier. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel et a rejeté l'action.

Origine : Ontario

N° du greffe : 31321

Arrêt de la Cour d'appel: 15 décembre 2005

Avocats : Peter R. Jervis/George S. Glezos/Jasmine T. Akbarali/Karen W. Kiang pour les appelants
Benjamin Zarnett et Jessica Kimmel pour les intimés Wortsmand and Tatoff
Alan Lenczner, c.r., pour l'intimée Danier Leather Inc.

31324 Attorney General of British Columbia v. Dugald E. Christie and Dugald E. Christie v. Attorney General of British Columbia

Constitutional Law - Rule of law - Access to justice - Whether the principle of the rule of law may be relied on by the courts to strike down otherwise constitutionally valid legislation - Whether the decision of the Court of Appeal is inconsistent with other judicial decisions.

In 1993, the legislature of British Columbia passed the *Social Service Tax Amendment Act (No. 2), 1993*, S.B.C. 1993, c. 24 (the "Act"), which amended the *Social Service Tax Amendment Act, 1992*, S.B.C. 1992, c. 22, to require all purchasers or recipients of legal services provided in British Columbia to pay to the government a tax based on the purchase price of these services. The Act stipulates that the tax must be paid by the date on which the purchase price of the legal services is paid or payable, whichever is earlier.

Dugald Christie, the Respondent, challenged the constitutionality of the Act, alleging that it impedes or denies access to justice, contrary to the rule of law and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, because it: (a) is contrary to the right to employ legal counsel; (b) increases both the cost of legal services to the public and the cost of providing those legal services; and (c) is a tax on lawyers' services for enforcement or protection of civil or criminal constitutional rights, and is thereby contrary to the right to employ legal counsel for the protection of those rights. Christie was granted a declaration that the 1993 Act was *ultra vires* the Legislature to the extent that it applied to legal services provided to "low income persons". On appeal and cross-appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal and allowed the cross-appeal in part. Christie was granted a declaration that to the extent that the Act purports to tax legal services related to the determination of rights and obligations by courts of law or independent administrative tribunals, it is unconstitutional as offending the principle of access to justice, one of the elements of the rule of law.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 31324

Judgment of the Court of Appeal: December 20, 2005

Counsel: George H. Copley, Q.C./Jonathan Penner for the Appellant (Respondent on Cross-Appeal)
Darrell W. Roberts, Q.C./Robin D. Bajer/Linda H. Nguyen for the Respondent (Appellant on Cross-Appeal)

31324 Procureur général de la Colombie-Britannique c. Dugald E. Christie et Dugald E. Christie c. Procureur général de la Colombie-Britannique

Droit constitutionnel - Primauté du droit - Accès à la justice - Les tribunaux peuvent-ils se fonder sur le principe de la primauté du droit pour annuler une loi par ailleurs constitutionnellement valide? La décision de la Cour d'appel est-elle incompatible avec d'autres décisions judiciaires?

En 1993, la législature de la Colombie-Britannique a adopté la *Social Service Tax Amendment Act (No. 2), 1993*, S.B.C. 1993, ch. 24 (la « Loi »), modifiant la *Social Service Tax Amendment Act, 1992*, S.B.C. 1992, c. 22, afin d'obliger tous les acheteurs ou bénéficiaires de services juridiques offerts en Colombie-Britannique à payer au gouvernement une taxe calculée sur le prix d'achat de ces services. La Loi prévoit que cette taxe doit être payée au moment où le prix d'achat des services juridiques est acquitté ou lorsqu'il devient exigible, selon la première occurrence.

L'intimé, Dugald Christie, a contesté la constitutionnalité de la Loi en alléguant qu'elle empêche ou gêne l'accès à la justice, en contravention du principe de la primauté du droit et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, du fait qu'elle a) contrevient au droit de recourir aux services d'un avocat, b) augmente à la fois les frais des services juridiques offerts au public et les frais de prestation de ces services, et c) constitue une taxe sur les services offerts par des avocats pour l'application et la protection des droits constitutionnels civils ou criminels, et qu'elle porte ainsi atteinte au droit de recourir aux services d'un avocat pour protéger ces droits. Monsieur Christie a obtenu un jugement déclarant que la Loi de 1993 excédait la compétence de la législature dans la mesure où elle s'appliquait aux services juridiques offerts à des « personnes à faible revenu ». À la suite d'un appel principal et d'un appel incident, la Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel principal et accueilli en partie l'appel incident. Monsieur Christie a obtenu un jugement déclarant que, dans la mesure où elle est censée taxer des services juridiques liés à la détermination de droits et d'obligations par des cours de justice ou des tribunaux administratifs indépendants, la Loi est inconstitutionnelle parce qu'elle contrevient au principe d'accès à la justice, qui est l'un des éléments de la primauté du droit.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31324
Arrêt de la Cour d'appel :	20 décembre 2005
Avocats :	George H. Copley, c.r./Jonathan Penner pour l'appelant (intimé à l'appel incident) Darrell W. Roberts, c.r./Robin D. Bajer/Linda H. Nguyen pour l'intimé (appelant à l'appel incident)

31616 Wayne Joseph Daley v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Second degree murder - Intoxication - Charge to the jury - Whether the trial judge failed to adequately instruct the jury on the issue of the effect of intoxication on the Appellant's ability to foresee the consequences of his actions, and therefore on the specific intent required for a murder conviction - Whether the trial judge failed to adequately instruct the jury as to the requirement for proof beyond a reasonable doubt in that he failed to expressly link this requirement to the issue of credibility, and, in particular had failed to charge the jury in terms of *R. v. W. (D.)*, in light of the fact that the Appellant had testified.

On the evening of April 23, 2004, Wayne Daley and his partner Teanda Manchur went out partying. They had drinks at a friend's house and then they went bowling with their friends. The couple and most of the others then went to a local bar, drank until it closed and finally returned to the couple's home around 4 a.m. After more drinking and socializing in the couple's garage, Mr. Daley and a friend rode off on motorcycles in search of another party. Mr. Daley returned around five in the morning. The house was locked and neighbours heard him cursing and trying to get into the house and his vehicles which were parked around the house. The next morning Ms. Manchur was found by her sister-in-law lying in a pool of blood in the kitchen and dining area of the house, dead from a stab wound and naked from the waist down. Mr. Daley was found drunk in a bedroom. He was charged with first degree murder.

Mr. Daley was convicted by a jury of the second degree murder of Teanda Manchur. On appeal, the majority of the

Court of Appeal dismissed the appeal. Smith J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the jury's verdict and ordered a new trial on the basis that the trial judge failed to instruct adequately the jury on the issue of the effect of intoxication on the accused's ability to foresee the consequences of his actions, and therefore on the specific intent required for a murder conviction and that it was incumbent on the trial judge to instruct the jury that the rule of reasonable doubt applied to the issue of credibility.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 31616
Judgment of the Court of Appeal: August 15, 2006
Counsel: Ian D. McKay, Q.C., for the Appellant
Anthony B. Gerein, for the Respondent

31616 Wayne Joseph Daley c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Intoxication - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives adéquates au jury sur la question de l'effet de l'intoxication sur la capacité de l'appelant de prévoir les conséquences de ses actes et donc sur l'intention spécifique requise pour une déclaration de culpabilité de meurtre? - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives adéquates au jury sur l'exigence d'une preuve hors de tout doute raisonnable, c'est-à-dire en ne liant pas expressément cette exigence à la question de la crédibilité et, en particulier, en ne donnant pas au jury des directives selon la formule prévue dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, eu égard au fait que l'appelant avait témoigné?

Dans la soirée du 23 avril 2004, Wayne Daley et sa compagne, Teanda Manchur, sont sortis faire la fête. Ils ont pris quelques verres chez un ami, puis ils sont allés jouer aux quilles avec leurs amis. Le couple et la plupart des autres se sont ensuite rendus dans un bar du coin, où ils ont bu jusqu'à la fermeture, et sont finalement retournés chez le couple vers quatre heures du matin. Après avoir bu et socialisé encore dans le garage du couple, M. Daley et un ami sont partis à motocyclette chercher une autre personne. Monsieur Daley est rentré vers cinq heures du matin. La maison était fermée à clé et des voisins l'ont entendu proférer des jurons et tenter d'entrer dans la maison et dans ses véhicules qui étaient garés autour de la maison. Le lendemain matin, la belle-soeur de M^{me} Manchur a trouvé celle-ci étendue dans une mare de sang dans la cuisine et aire de repas de la maison, morte d'une blessure par arme blanche et nue de la taille aux pieds. Monsieur Daley a été trouvé ivre dans une chambre à coucher. Il a été accusé de meurtre au premier degré.

Monsieur Daley a été déclaré coupable par un jury du meurtre au deuxième degré de Teanda Manchur. En appel, la majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge Smith, dissident, aurait accueilli l'appel, infirmé le verdict du jury et ordonné la tenue d'un nouveau procès parce que le juge du procès aurait omis de donner des directives adéquates au jury sur la question de l'effet de l'intoxication sur la capacité de l'accusé à prévoir les conséquences de ses actes et donc sur l'intention spécifique requise pour une déclaration de culpabilité de meurtre et parce qu'il incombait au juge du procès de dire au jury que la règle du doute raisonnable s'appliquait à la question de la crédibilité.

Origine : Saskatchewan
N° du greffe : 31616
Arrêt de la Cour d'appel : 15 août 2006
Avocats : Ian D. McKay, c.r., pour l'appelant
Anthony B. Gerein, pour l'intimée

31641 Ambroise Joseph McKay v. Her Majesty The Queen

Criminal law — Trespasser — Assault — Defence of property under s. 41(1) of the *Criminal Code* — Whether the Court of Appeal erred in its interpretation and application of *R. v. Gunning*, [2005] 1 S.C.R. 627, 2005 SCC 27— Whether the Court of Appeal erred in concluding that the force applied by the Appellant was that an aggravated assault and in not giving him the benefit of a reasonable doubt — Whether the verdict was against the weight of the evidence — Whether the Court of Appeal erred in substituting a verdict of guilty instead of ordering a new trial as all findings necessary to support a verdict of guilty had not been made out.

A trespasser, Kevin Pashe, was one of several people who had been partying with the Appellant, Ambroise Joseph McKay, at the Appellant's house. During the party, the Appellant assaulted one of the other partygoers, Shane Chartrand, causing him bodily harm (at trial the Appellant conceded this offence). Pashe, Chartrand and the others left the house after the Appellant told everyone to leave. A few minutes later, Chartrand, accompanied by Pashe, returned to get his stereo equipment from the basement. The Appellant said that Chartrand could stay but not Pashe. The evidence indicated that Pashe remained so that Chartrand would not be alone with the Appellant as he gathered up his equipment. The Appellant retrieved a knife from the upstairs kitchen and brandished it at Pashe, who disarmed the Appellant but did not leave. The Appellant went back upstairs and returned with a paring knife in each hand. At some point, the Appellant and Pashe started to grapple with one another. In the course of these events, Pashe was severely cut across the face.

The Appellant was charged with assault causing bodily harm on Shane Chartrand and aggravated assault on Kevin Pashe. The Appellant conceded the assault on Chartrand. The trial judge acquitted the Appellant of aggravated assault. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal against the acquittal and substituted a verdict of guilty of aggravated assault for the acquittal.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	31641
Judgment of the Court of Appeal:	August 3, 2006
Counsel:	Evan J. Roitenberg for the Appellant Brian Wilford for the Respondent

31641 Ambroise Joseph McKay c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel — Intrus — Voies de fait - Défense d'un bien prévue au par. 41(1) du *Code criminel* — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur d'interprétation et d'application de l'arrêt *R. c. Gunning*, [2005] 1 R.C.S. 627, 2005 CSC 27? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la force employée par l'appelant constituait des voies de fait graves et en ne lui accordant pas le bénéfice du doute raisonnable? - Le verdict allait-il à l'encontre du poids de la preuve? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer un verdict de culpabilité au lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, étant donné que toutes les conclusions nécessaires au soutien d'un verdict de culpabilité n'avaient pas été établies?

Un intrus, Kevin Pashe, était l'une des nombreuses personnes qui faisaient la fête avec l'appelant, Ambroise Joseph McKay, à la maison de ce dernier. Pendant la fête, l'appelant a agressé un des autres fêtards, Shane Chartrand, lui causant des lésions corporelles (au procès, l'appelant a reconnu avoir commis cette infraction). Messieurs Pashe et Chartrand, ainsi que les autres personnes, ont quitté la maison après que l'appelant eût demandé à tout le monde de partir. Quelques minutes plus tard, M. Chartrand, accompagné de M. Pashe, est retourné chercher son équipement stéréo qui se trouvait au sous-sol. L'appelant a dit que M. Chartrand pouvait rester, mais pas M. Pashe. D'après la preuve, ce dernier est resté pour que M. Chartrand ne soit pas seul avec l'appelant pendant qu'il ramassait son équipement. L'appelant est allé chercher un couteau de la cuisine à l'étage supérieur et l'a brandi devant M. Pashe, qui a désarmé l'appelant mais n'a pas quitté la maison. L'appelant est remonté à l'étage et est revenu avec un couteau à légumes dans chaque main. À un moment donné, l'appelant et M. Pashe ont commencé à s'empoigner. Dans le cours de ces événements, M. Pashe a été balaféré au visage.

L'appelant a été accusé de voies de fait ayant causé des lésions corporelles à Shane Chartrand et de voies de fait graves

sur Kevin Pashe. Il a reconnu s'être livré à des voies de fait contre M. Chartrand. Le juge du procès a acquitté l'appelant de l'accusation de voies de fait graves. En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel de l'acquiescement et y a substitué un verdict de culpabilité à l'égard de l'accusation de voies de fait graves.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	31641
Arrêt de la Cour d'appel :	3 août 2006
Avocats :	Evan J. Roitenberg pour l'appelant Brian Wilford pour l'intimée
